



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant ouverture d'une participation du public par voie électronique
sur la demande d'autorisation environnementale, au titre des rubriques 1.3.1.0 et 2.2.3.0
de l'article R214-1 du code de l'environnement,
de prélèvement en nappe d'accompagnement et rejet dans la Charente à but géothermique
déposée par la société Jas HENNESSY & CO
sur le territoire de la commune de Cognac.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L214-1 à L214-6, R.123-46-1 et R. 181-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 22 juin 2023 par la société Jas HENNESSY & CO dont le siège social est situé rue de la Richonne 16100 Cognac en vue de procéder aux travaux de rénovation et de réorganisation fonctionnelle des installations du site de la Richonne pour lequel un procédé de géothermie très basse température sur nappe pour assurer en partie les besoins en chauffage et rafraîchissement des bâtiments administratifs de la rue Richonne à Cognac a été retenu ;
- Vu** les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande comprenant notamment l'étude d'incidence environnementale ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas du 8 juillet 2023 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine indiquant que le projet de système géothermique de chauffage et de rafraîchissement de bâtiments administratifs situés rue de La Richonne sur la commune de Cognac (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;
- Vu** le rapport de la direction départementale des territoires de la Charente du 4 décembre 2023 ;
- Considérant** que le dossier ayant été déposé le 22 juin 2023, l'article L.181-10 du code de l'environnement s'applique dans sa forme antérieure à la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'énergie verte ;

Considérant qu'en application du b du I de l'article L181-10 du code de l'environnement et qu'au regard de la faible incidence du projet sur l'environnement, il est décidé de mettre en œuvre la participation du public par voie électronique préalablement à la décision préfectorale ;

Considérant qu'en application du deuxième alinéa du II de l'article L123-19 du code de l'environnement et compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet, l'information préalable du public ne nécessite pas de publication dans la presse locale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1er : Une participation du public par voie électronique (PPVE) est prescrite, sur le territoire de la commune de Cognac, du **29 janvier 2024 à 8h30 au 27 février 2024 à 17h**, soit une durée de 30 jours, sur la demande d'autorisation environnementale, au titre des rubriques 1.3.1.0 et 2.2.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, déposée par la société Jas HENNESSY & CO.

Cette demande concerne le programme de travaux de rénovation et de réorganisation fonctionnelle des installations du site de la Richonne pour lequel un procédé de géothermie très basse température sur nappe pour assurer en partie les besoins en chauffage et rafraîchissement des bâtiments administratifs de la rue Richonne sur la commune de Cognac a été retenu.

Article 2 : Pendant la période de la PPVE, le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'incidence environnementale sera consultable aux heures d'ouverture des bureaux :

- sur support papier, dans les lieux suivants :

Préfecture de la Charente Bureau de l'environnement 7-9 Rue de la Préfecture 16000 Angoulême 05 45 97 62 91	Sous-préfecture de Cognac 362 Rue Jean Taransaud 16100 Cognac 05 17 20 33 99
Mairie de Cognac 68, Boulevard Denfert Rochereau 16100 COGNAC 05 45 36 55 36	France services de Cognac 362 Rue Jean Taransaud 16100 Cognac 05 17 22 82 69

La demande de mise en consultation sur support papier doit être présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation soit au plus tard le 21 février 2024.

- sur le site internet de la préfecture de la Charente à l'adresse suivante :

<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/Cognac/Participation-du-public-par-voie-electronique-HENNESSY-prelevement-d-eau-et-geothermie>

Article 3 : Le maître d'ouvrage est la société Jas HENNESSY & CO, rue de la Richonne 16100 COGNAC.

Toute personne pourra demander des informations ou poser des questions sur le dossier à Mme Noémie THOMAS (tél :06 74 15 70 45 ou nthomas@moethennessy.com).

Article 4 : Du 29 janvier 2024 à 8h30 au 27 février 2024 à 17h, le public pourra transmettre ses observations ou propositions par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-consultation-hennessy-cognac@charente.gouv.fr.

Article 5 : Un avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci (**soit au moins du 14 janvier 2024 au 27 février 2024 inclus**) dans les lieux d'affichage habituels, en préfecture de la Charente, en sous-préfecture de Cognac et en mairie de Cognac.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 9 septembre 2021.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par des certificats, établis par le maire de Cognac et par le directeur de la société Jas HENNESSY & CO. Ces certificats seront adressés au bureau de l'environnement de la préfecture de la Charente.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation, à l'adresse citée à l'article 2 du présent acte.

Article 6 : Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du porteur de projet.

Article 7 : Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil départemental de la Charente, le conseil municipal de la commune de Cognac ainsi que le conseil communautaire de Grand-Cognac seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente consultation. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la participation du public par voie électronique soit les avis exprimés entre le 29 janvier 2024 et le 13 mars 2024.

Article 8 : La décision ne pourra être prise avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions du public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la participation.

Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Charente la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. Ces documents seront adressés au maître d'ouvrage.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, le maire de la commune de COGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet.

Angoulême, le **15 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX